

Province de Québec
Municipalité de Saint-Noël
1^{er} Avril 2019

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 1^{er} Avril 2019, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Daniel Carrier et les conseillères et conseillers suivants :

MME Marie-Pier Leblanc
Johanne Gagné
Mélicca Gagnon

MM. Guy Gendron
Gilbert Marquis
Jean-Louis Roussel

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et secrétaire trésorière.

ORDRE DU JOUR

046-2019

II est proposé M. Jean-Louis Roussel et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

PROCÈS-VERBAL

047-2019

II est proposé par Mme Marie-Pier Leblanc, appuyé par Mme Johanne Gagné et résolu unanimement :

D'accepter le procès-verbal du 4 Mars 2019.

LES COMPTES À PAYER

048-2019

II est proposé par Mme Mélicca Gagnon, appuyé par M. Gilbert Marquis et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer pour un montant trente-sept-mille-deux-cent-vingt-trois et douze (37 223.12\$). La liste des comptes payés d'avance au montant de quinze-mille-quatre-vingts et quatre-vingt-dix-neuf (15 080.99 \$) incluant un montant de trois-milles-huit-cent-soixante-dix et quatre-vingt-quatre (3 870.84 \$) de salaire brut en administration.

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code Municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

M. Sylvain Roch et Mme Louise Dubois propriétaire de la Base de Plein Air dépose une demande de partenariat pour les trois (3) municipalités. Les membres du conseil vont analyser l'offre et une décision sera prise au plus tard le 15 mai 2019.

ADHÉSION URLS

049-2019

Il est proposé par Mme Mélissa Gagnon, appuyé par M. Guy Gendron et résolu d'adhérer au coût de 75.00 \$ à l'Unité Régionale de Loisirs et de Sport du Bas St-Laurent pour l'année 2019-2020.

CHEMIN GAGNON

050-2019

Il est proposé par M. Gilbert Marquis, appuyé par M. Guy Gendron et résolu d'approuver le nom de chemin Gagnon, le chemin privé donnant accès aux chalets autour du Lac Michaud et de demander à la commission de la Toponymie du Québec d'officialiser ce nom. Ce nom est en référence aux trois (3) générations successives propriétaires de ce chemin depuis près de cent (100) ans.

DON FONDATION DU CMEC

051-2019

Il est proposé par M. Jean-Louis Roussel, appuyé par M. Guy Gendron et résolu de verser un montant de 100,00 \$ à la Fondation du Centre Matapédien d'études Collégiales pour l'année 2019.

ADOPTION DU DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04

052-2019

Considérant que la Municipalité de Saint-Noël est régie par le *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que le règlement de zonage numéro 141-04 de la Municipalité de Saint-Noël a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que la MRC de La Matapédia a procédé à l'adoption des règlements 2017-09 et 2018-07 visant la modification du schéma d'aménagement révisé par rapport à des dispositions concernant les zones soumises à des mouvements de sol ainsi que les bâtiments d'élevage porcin;

Considérant que la municipalité doit modifier son règlement de zonage afin d'en assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé;

Considérant que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.-A-19.1) ;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2019 ;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Gendron et appuyé par Mme Johanne Gagné et résolu d'adopter le règlement numéro 194-2019 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

L'article 2.4 du règlement de zonage numéro 141-04 est modifié par :

1° l'insertion, dans le respect de l'ordre numérique des paragraphes, des modifications suivantes :

« 181-1° Maternité (élevage porcin) :

Ensemble des bâtiments qui permet la reproduction des femelles dans le but de produire des porcelets. Elle est composée de trois sections distinctes, soit le bloc de saillie, l'espace de gestation et la salle de mise bas. Les truies ont en moyenne 2,5 portées par année et sèvrent habituellement entre 10 et 12 porcelets par portée, d'un poids de 5 à 8 kg.

181-2° Maternité-pouponnière (élevage porcin) :

Bâtiment permettant la reproduction des truies ainsi que la croissance des porcelets pendant 7 semaines d'âge (poids de sortie variant entre 25 à 35 kg). »;

« 190-1° Naisseur-finiisseur (élevage porcin) :

Unités de production (maternité, pouponnière et site d'engraissement) sur un même site ou parfois sur plus d'un site d'élevage (notamment pour les fermes de plus grande taille). L'élevage est généralement conduit en bande, ce qui permet d'appliquer le concept « tout plein, tout vide » par chambre dans la salle de mise bas, la pouponnière et le site d'engraissement. »;

« 211-1° Pouponnière (élevage porcin) :

Bâtiment conçu pour recevoir les porcelets sevrés. Ces derniers y séjournent habituellement 7 semaines avant d'être transférés au site d'engraissement. À leur entrée, les porcelets pèsent entre 5 et 8 kg et, après leur cycle de croissance, ils peuvent atteindre 35 kg.

211-2° Pouponnière-engraissement (élevage porcin) :

Dans l'élevage de type pouponnière-engraissement, les porcelets (entre 5 et 8 kg) arrivent de la maternité et demeurent jusqu'à ce qu'ils atteignent le poids du marché (environ 135 kg). Le bâtiment est composé de deux sections distinctes, soit la pouponnière (où les porcelets séjournent environ 7 semaines) et le site d'engraissement (où les porcelets sont transférés lorsqu'ils ont atteint un poids de 25 à 35 kg et engraisés jusqu'au poids d'abattage). »;

« 232-1° Sevrage-vente (élevage porcin) :

Ce modèle d'élevage consiste à élever des porcelets sevrés (de 5 à 8 kg) dans un site d'engraissement et à les faire croître jusqu'à ce qu'ils atteignent le poids d'abattage. Cet élevage se distingue du type « pouponnière-engraissement » du fait que les animaux restent toujours dans la même section. Des engraisements conventionnels nécessitant quelques modifications mineures sont utilisés pour ce type d'élevage. »;

« 232-3° Site d'engraissement (élevage porcin) :

Bâtiment qui reçoit les porcelets provenant de la pouponnière et qui permet leur croissance jusqu'au poids d'abattage ciblé (environ 135 kg aujourd'hui). Le cycle de croissance est d'environ 17 semaines, mais il peut atteindre 19 semaines dans certaines circonstances. »;

2° le remplacement de « 232-1° » par « 232-2° » pour le numéro de paragraphe associé à la définition de *Simulation visuelle*.

ARTICLE 2 SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN

L'article 13.18.8.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du tableau 13.12 par le suivant :

«

Type d'élevage	Superficie au sol des bâtiments d'élevage porcin
Maternité	11 798 m ²
Pouponnière	8 348 m ²
Engraissement	3 756 m ²
Naisseur-finiisseur de 284 truies	5 052 m ²
Maternité de 1400 truies avec pouponnière	10 363 m ²
Pouponnière-engraissement	4 185 m ²
Sevrage-vente	3 756 m ²

2° par la suppression des notes de bas de page liée au tableau 13.12.

ARTICLE 3 ZONES SOUMISES À DES MOUVEMENTS DE SOL

L'article 14.3.6 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 3 mètres » par « 5 mètres » et de « 40 % » par « 36 % »;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, les interdictions de construire ne s'appliquent pas à une terrasse et à un bâtiment accessoire si ces constructions ont une superficie de 15 m² et moins et qu'elles ne nécessitent aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base. ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Daniel Carrier
Maire

Manon Caron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CONTRÔLE DU MYRIOPHYLLE EN ÉPI

053-2019

Considérant que le myriophylle en épi est une plante aquatique envahissante qui est reconnue pour perturber les lacs et cours d'eau en formant de denses tapis de végétation qui déplacent la végétation indigène ;

Considérant que cette plante envahissante modifie l'habitat des poissons et d'autres espèces aquatiques ;

Considérant que cette plante envahissante, lorsqu'elle est bien implantée, perturbe sérieusement l'utilisation des plans d'eau à des fins récréatives et touristiques ;

Considérant que le myriophylle en épi est difficile à éradiquer car de nouveaux plants peuvent se former entre autres par de multiples petits fragments transportés par le courant ou, d'un plan d'eau à l'autre, apportés par tout type d'embarcations ;

Considérant que les lacs grandement atteints par le myriophylle infligent une dépréciation significative de la valeur foncière des propriétés riveraines ;

Considérant qu' il est urgent de sensibiliser et d'informer l'ensemble de tous les utilisateurs des lacs et cours d'eau du Québec des gestes à poser pour contrôler la prolifération de cette plante exotique envahissante ;

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par Mme Mélissa Gagnon et résolu de :

- Demander l'intervention du gouvernement du Québec, en consultation avec les associations et les organismes de protection de lacs et de cours d'eau, les chercheurs et les représentants du milieu municipal, pour initier et mettre sur pied un Programme national de gestion du myriophylle en épi.
- Appuyer la déclaration de l'Alliance pour la création d'un tel programme national de gestion du myriophylle en épi, telle qu'elle est présentée en annexe de ladite résolution.

SEMAINE DDE LA SANTÉ MENTALE

054-2019

Il est proposé par Mme Marie-Pier Leblanc, appuyé par Mme Mélissa Gagnon et résolu de proclamer la semaine du 6 au 12 mai 2019 *Semaine de la santé mentale*.

CHLORURE DE CALCIUM

055-2019

Il est proposé par M. Gilbert Marquis, appuyé par M. Guy Gendron et résolu d'accepter l'offre de service des Entreprises A & D Landry pour la fourniture et l'épandage de chlorure de calcium (abat-poussière) dans les rangs de gravier au coût de 0,36 \$ du litre.

APPUI AU PROJET DE VISIOCONFÉRENCE

056-2019

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Jean-Louis Roussel et résolu d'appuyer le projet d'implantation de la Visioconférence dans les bibliothèques du Bas St-Laurent, et qui aura des effets bénéfiques pour les loisirs publics et sociaux, culturels et économiques importants, et constitue une contribution déterminante à la société au niveau des communications.

En ce sens, nous appuyons le CRSBP dans ses démarches de financement auprès des instances gouvernementales.

Nous reconnaissons ainsi que :

- L'implantation de la Visioconférence, aura un effet bénéfique au niveau de la modernisation des communications.
- La Visioconférence contribuera au développement social des communautés.
- La Visioconférence aura pour effet d'offrir à nos régions un service de communication moderne, que ce soit pour le secteur culturel entre bibliothèques ou pour les organismes communautaires ou encore pour le milieu municipal.

DÉLÉGATION DE POUVOIR D'EMPRUNT

057-2019

Il est proposé par Marie-Pier Leblanc et résolu unanimement que :

1. Les pouvoirs suivants, contracter des emprunts, soient délégués aux dirigeants suivants :

Le maire ou le maire suppléant et la directrice générale et secrétaire trésorière

Pourront exercer ces pouvoirs à leur discrétion de la façon suivante :

chacun d'eux seul ;

sous la signature de deux (2) d'entre eux, étant entendu que la signature de maire ou maire suppléant doit toujours paraître ;

tous ensemble conjointement

autre :

2. Si un administrateur ou dirigeant adopte l'usage d'un timbre de signature, la personne morale reconnaît toute signature ainsi faite comme constituant une signature suffisante et sera liée par celle-ci comme si la signature avait été écrite soit par cet administrateur ou ce dirigeant, soit avec son autorisation, peu importe qu'elle ait été faite sans autorisation, ou de toute autre manière.

2. Que la **Caisse Desjardins de Mont-Joli Est de-la-Mitis** puisse considérer cette résolution en vigueur tant qu'elle n'aura pas reçu un avis écrit de sa modification ou de son abrogation.

Détenteurs actuels du ou des titres ou postes de dirigeant(s) mentionné(s) ci-dessus, le cas échéant :

Titre	Nom
Maire	Daniel Carrier
Maire suppléant	Gilbert Marquis
Directrice générale et secrétaire trésorière	Manon Caron

Tout changement de détenteur(s) du ou des titres ou postes mentionnés ci-dessus ne sera opposable à la caisse qu'à compter du moment où elle aura reçu un avis écrit à cet effet, signé par le secrétaire ou le président ou, à défaut, par le principal dirigeant de la personne morale.

TECQ 2014-2018

058-2019

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Mélissa Gagnon et résolu unanimement d'effectuer les travaux suivants dans le programme TECQ 2014-2018, les travaux devront être finalisés au plus tard le 31 décembre 2019 :

- De procéder à la réfection du bâtiment sis au 51 rue de l'Église et servant principalement de centre de Loisirs ce projet sera planifié à l'été 2019. Une inspection du bâtiment se fera au courant du mois de mai 2019 et une liste des

travaux sera dressée. Ensuite nous serons en mesure de mandater un professionnel compétant pour dresser les plans et devis ainsi que l'appel d'offres.

- Pour le montant résiduel, de procéder au rechargement en gravier ainsi que le reprofilage de fossés du 11^e et 12^e rang et de mandater le service de génie de la MRC de La Matapédia pour la réalisation du relevé de terrain, de l'estimation préliminaire, des plans et devis et de l'appels s'il y a lieu.

GESTION DE LA TECQ 2019-2023 — MANDAT AU SERVICE DE GÉNIE MUNICIPAL DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA.

059-2019

Considérant Que le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2019-2023 a été annoncé:

Considérant Que les fonds de la TECQ 2019-2023 seront transférés aux municipalités du Québec selon les mêmes principes de partage que celui utilisé pour la TECQ précédente:

Considérant Que l'admissibilité des travaux à la nouvelle TECQ a débuté le 1^{er} janvier 2019 afin d'assurer une continuité de financement avec la période précédente:

Considérant Que la municipalité devra respecter les modalités à venir de la TECQ 2019-2023:

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Louis Roussel, appuyé par M. Guy Gendron et résolu :

De mandater le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia afin qu'il effectue la gestion de la TECQ 2019-2023 jusqu'à la fin des travaux incluant la reddition de compte finale.

DÉPÔT ET ACCEPTATION DES ÉTATS FINANCIERS POUR LA PÉRIODE FINISSANT LE 31 DÉCEMBRE 2018

060-2019

Il est proposé par M. Gilbert Marquis, appuyé par Mme Mélissa Gagnon et résolu unanimement:

D'accepter les états financiers pour l'année se terminant le 31 décembre 2018, préparés par la firme comptable Mallette.

PESÉE TRACTEUR TV 6070

061-2019

Il est proposé par M. Jean-Louis Roussel, appuyé par Mme Marie-Pier Leblanc et résolu de procéder au paiement de la facture de 1 250.00 \$ plus les taxes applicables d'Excavation François Bertrand.

FACTURE PLOMDERIE ROBERT DESCHÊNES

062-2019

Il est proposé par M. Gilbert Marquis, appuyé par Mme Marie-Pier Leblanc et résolu que la facture # 57646 Plomberie Deschênes pour la Résidence Beauséjour au montant de 341.14\$ soit mise en attente pour vérification.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

063-2019

Il est proposé par M. Jean-Louis Roussel et résolu unanimement :

De lever la séance à 21 h 15.

Daniel Carrier
Maire

Manon Caron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Daniel Carrier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Daniel Carrier, maire